



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-418

Ottawa, le 17 août 2005

Corus Premium Television Ltd.
Edmonton (Alberta)

Demande 2005-0864-0

CKNG-FM Edmonton – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Corus Premium Television Ltd. (Corus) afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKNG-FM Edmonton, en diminuant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. Corus a déclaré que l'émetteur de CKNG-FM doit être déplacé puisque les auditeurs éprouvent des difficultés à capter le signal dans certains grands secteurs de la région d'Edmonton depuis la mise en exploitation de la nouvelle station de radio CHBN-FM Edmonton.¹
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

¹ CHBN-FM Edmonton est détenue par CHUM limitée et Milestone Media Broadcasting (Edmonton) Limited, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Edmonton Vibe Partnership.